

Bruxelles, le 15.12.2015
C(2015) 9206 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 15.12.2015

portant adoption du manuel pratique pour la mise en œuvre et la gestion du système européen de surveillance des frontières (manuel EUROSUR)

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi)

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 15.12.2015

portant adoption du manuel pratique pour la mise en œuvre et la gestion du système européen de surveillance des frontières (manuel EUROSUR)

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 a établi le système européen de surveillance des frontières (EUROSUR) sous la forme d'un cadre commun permettant l'échange d'information et la coopération entre les États membres et l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 (ci-après l'«agence»).
- (2) Comme exigé à l'article 21 du règlement (UE) n° 1052/2013, la Commission européenne, en étroite coopération avec les États membres, l'agence et les autres organes et organismes de l'Union, a rédigé un manuel pratique pour la mise en œuvre et la gestion d'EUROSUR (ci-après le «manuel EUROSUR»). Le manuel EUROSUR, annexé à la présente recommandation, formule des orientations techniques et opérationnelles ainsi que des recommandations et il présente les meilleures pratiques, y compris en ce qui concerne la coopération avec les pays tiers.
- (3) Le manuel EUROSUR sera réexaminé à intervalles réguliers, à la lumière de l'expérience acquise et des enseignements tirés dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1052/2013.
- (4) L'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne et tout autre organe ou organisme compétent de l'Union devraient utiliser le manuel EUROSUR annexé à la présente recommandation comme outil principal de mise en œuvre du règlement (UE) n° 1052/2013,

RECOMMANDE:

1. Les États membres devraient transmettre le manuel EUROSUR, figurant à l'annexe de la présente recommandation, à leurs autorités chargées de la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes et leur donner instruction de s'en servir comme outil principal de mise en œuvre du règlement (UE) n° 1052/2013.
2. Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique,

le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 15.12.2015

Par la Commission
Dimitris Avramopoulos
Membre de la Commission

